

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2100)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD36

présenté par
M. Sermier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le chef-lieu d'une région issue d'un regroupement de régions prévu par la présente loi peut être un pôle métropolitain, au sens de l'article L. 5731-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cas, l'ensemble des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du pôle métropolitain sont consultés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que le statut de chef-lieu de région peut être donné à un pôle métropolitain.

Cette précision est de nature à apaiser les tensions entre capitales régionales constatées sur le terrain et à entraîner une adhésion plus large à la réforme territoriale.